



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 60505

Texte de la question

M Jean Seitlinger soumet à M le ministre du budget le problème de la déduction des déficits du revenu global des intéressés en matière de brevet d'invention. La loi de finances rectificative n° 79-1102 du 21 décembre 1979, afin de favoriser l'activité inventive, prévoit, en son article 2, que « lorsqu'un inventeur expose des frais pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance sans percevoir de produits imposables, ou lorsqu'il perçoit des produits inférieurs à ces frais, le déficit correspondant est déductible du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes ». D'autre part, suivant l'article 156 (al 2) du code général des impôts, s'agissant de « déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants : ces déficits peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les cinq années suivantes », alors que, suivant un arrêt du Conseil d'État du 29 mai 1970, requête n° 75993, le « prix de revient d'un brevet est représenté par l'ensemble des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention ; ces frais comprennent non seulement ceux qui ont été exposés avant le dépôt du brevet, mais également les dépenses effectuées ultérieurement pour mettre au point l'invention, la faire connaître aux utilisateurs éventuels et l'adapter, le cas échéant, à leurs besoins ». Il résulte des articles 93 à 104 du code général des impôts que les règles d'assiette tracées à l'article 93, en particulier la règle générale énoncée au 1° de cet article, et selon laquelle le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, sont applicables à tout contribuable exerçant une profession non commerciale, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'intéressé est placé sous le régime de la déclaration contrôlée ou sous le régime de l'évaluation administrative. Il ne faut donc pas s'étonner du déficit de notre balance brevets et de notre dépendance technologique. Il a été constaté, de manière notoire, que la croissance et l'emploi sont intimement liés à l'innovation, et la position actuelle de l'administration fiscale, malgré les décisions du Conseil d'État, va à contre-courant, tout en étant contraire à l'esprit du traité de Maastricht. Il demande que la législation fiscale soit modifiée afin de mieux tenir compte de la situation spécifique des inventeurs et de favoriser le dépôt des brevets.

Texte de la réponse

Reponse. - D'une manière générale, les frais de recherche ainsi que les frais exposés pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance constituent des dépenses déductibles pour la détermination du bénéfice non commercial de l'inventeur. Lorsque l'inventeur exerce une véritable activité professionnelle, le déficit éventuellement réalisé est imputable sur le revenu global dans les conditions de droit commun prévues à l'article 156-I du code général des impôts ; à l'inverse, lorsque l'activité d'inventeur ne constitue pas une véritable profession, le déficit est déductible exclusivement des bénéfices tirés d'activités similaires soit au cours de la même année soit au cours des cinq années suivantes. Toutefois, afin d'encourager l'activité inventive et de développer la protection des inventions, l'article 156-I bis du code déjà cité prévoit que le déficit correspondant aux frais exposés par un inventeur pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance est déductible du

revenu global de l'année de la prise du brevet et des neuf années suivantes lorsque l'inventeur ne perçoit pas de produits imposables ou perçoit des produits inférieurs à ces frais. L'ensemble de ces règles aboutit à admettre, dans des conditions très souples, de délai notamment, la déduction des frais exposés par les inventeurs. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ; il n'apparaît pas souhaitable d'étendre la dérogation prévue par l'article 156-I bis pour la part du déficit qui provient d'autres frais tels que les frais de recherche, de mise au point et de commercialisation de l'invention dès lors que cette mesure créerait des distorsions injustifiées par rapport aux autres contribuables non professionnels relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

Données clés

Auteur : [M. Seitlinger Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60505

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3450